

personnel comme étant fondamentalement incompatibles avec le statut de ces missions et de leur personnel en vertu du droit international et demande au pays hôte de prendre toutes les mesures préventives appropriées;

2. *Se félicite* de l'adoption, le 24 octobre 1972, de la Loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis²³ et espère que cette loi servira de base à l'application de mesures efficaces contre les actes de violence, attaques terroristes et actes de harcèlement dirigés contre les locaux de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ou contre des membres de leur personnel, y compris l'application de mesures efficaces contre l'organisation de manifestations et de piquets de manifestants lorsqu'il y a lieu de croire qu'ils peuvent s'accompagner d'actes de violence ou peuvent empêcher les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs tâches normales;

3. *Estime nécessaire* que les autorités du pays hôte, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et tous autres intéressés prennent des mesures actives pour améliorer les relations entre la communauté diplomatique et la communauté locale, afin d'assurer l'existence de conditions favorables au fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

4. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte devrait poursuivre ses travaux en 1973, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, afin d'étudier toutes les questions relevant de sa compétence;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des relations avec le pays hôte toute l'assistance nécessaire et de porter à son attention les questions présentant un intérêt commun relatives à l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

6. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et de faire, s'il le juge nécessaire, des recommandations appropriées;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2114^e séance plénière
18 décembre 1972

3034 (XXVII). Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète devant les actes de terrorisme international qui se produisent de plus en plus

fréquemment et entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'élaboration de mesures propres à empêcher effectivement ces actes de se produire et celle de l'étude des causes sous-jacentes de ces actes en vue de trouver des solutions justes et pacifiques aussi rapidement que possible,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁴,

1. *Exprime sa préoccupation profonde* devant le nombre croissant des actes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* aux Etats de se consacrer immédiatement à la recherche de solutions justes et pacifiques qui permettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Condamne* les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Invite* les Etats à devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international;

6. *Invite* les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

7. *Invite* les Etats à examiner d'urgence le sujet et à soumettre leurs observations au Secrétaire général le 10 avril 1973 au plus tard, y compris des propositions concrètes en vue de trouver une solution efficace au problème;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre une étude analytique sur les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 7 ci-dessus au comité spécial qui doit être créé conformément au paragraphe 9;

9. *Décide* de créer un Comité spécial du terrorisme international composé de trente-cinq membres, qui seront nommés par le Président de l'Assemblée générale compte tenu du principe de la représentation géographique équitable;

10. *Prie* le Comité spécial d'examiner les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 7 ci-dessus et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3;

²³ Voir A/8871/Rev.1.

²⁴ Voir résolution 2625 (XXV), annexe.

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires;

12. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session.

2114^e séance plénière
18 décembre 1972

* * *

*Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général*²⁵ que, conformément au para-

²⁵ A/8993.

graphe 9 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les membres du Comité spécial du terrorisme international.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: ALGÉRIE, AUTRICHE, BARBADE, CANADA, CONGO, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, GUINÉE, HAÏTI, HONGRIE, INDE, IRAN, ITALIE, JAPON, MAURITANIE, NICARAGUA, NIGÉRIA, PANAMA, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, YÉMEN, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZAMBIE.

* * *

Autres décisions

Examen du rôle de la Cour internationale de Justice

(Point 90)

A sa 2114^e séance plénière, le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission²⁶, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Examen du rôle de la Cour internationale de Justice".

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 90 de l'ordre du jour, document A/8967, par. 14.